DEPARTEMENT
DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2022-086
Taxe de séjour intercommunale – Tarifs 2023

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 24
Nbre de votants : 30
Nbre de procurations : 6
Date de convocation et d'affichage : 21/06/2022
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la Cabane d'Eulalie – 2053 route du Lac à Ste Eulalie-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent

Procurations : Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. MINIAU Dominique donne procuration à COLMAGRO Ghislain, Mme THOMAS Sandrine donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. LABRUYÈRE Christophe, Mme SÉGAUT Céline donne procuration à M. CASTAGNÈDE Vincent, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme DOUSTE Françoise

Excusés : M. DIAZ Manuel, Mme PINCÉ Laure, M. MINIAU Dominique, Mme PELTIER Virginie, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, Mme SÉGAUT Céline, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **18**
Pour : **18**
Contre :
Abstention :

Document exécutoire à compter du : 28/06/2022
Transmis en Préfecture le : 8/07/2022
Affiché le : 8/07/2022
à Parentis en Born, le 8/07/2022

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs * PARENTIS-EN-BORN *

Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-086-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise

Madame la présidente rappelle que lors du conseil communautaire du 1er juin 2021, l'assemblée délibérante a décidé par 17 voix pour et 15 contre :

- D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2022
- De percevoir la taxe de séjour du 1er juin au 30 septembre chaque année
- D'assujettir l'ensemble des catégories d'hébergements prévues par la loi à la taxe de séjour forfaitaire.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, font l'objet d'un dispositif tarifaire spécifique encadré par la loi.

Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, l'assiette est déterminée en fonction de la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multipliée par le nombre de jours d'ouverture de l'hébergement lors de la période de perception et le coût moyen de la nuitée au cours de la période.

L'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont, de plein droit, exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (pas de seuil fixé par la présente délibération).

Enfin, il convient d'indiquer qu'une tarification départementale additionnelle s'applique sur les tarifs communaux et que sa fixation relève des pouvoirs du conseil départemental des Landes.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

(N'ont pas pris part au vote : Mme LARREZET Hélène, M. SUSO Jean-Michel, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PONCHET Ascension, M. COLMAGRO Ghislain, Mme DUBOIS Catherine, M. COUTURIER François, Mme AUBERT Roseline, M. PASCUTTO Philippe, Mme GUERRO Florence, M. MINIAU Dominique par procuration, Mme PINCÉ Laure par procuration) :

- De maintenir les tarifs 2022 pour la saison 2023
- De percevoir la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre chaque année en lieu et place du 1er juin au 30 septembre
- De modifier les tranches de durée d'ouverture des hébergements afin d'adapter le calcul des abattements à la période de perception
- De modifier le taux d'abattement pour la première période d'ouverture de l'hébergement de 33,50 % à 33,00 % afin de répondre aux normes de saisie au nombre entier sur la plateforme OCSITAN

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-086-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- De maintenir le taux d'abattement 2022 pour la saison 2023 concernant les deuxième et troisième périodes
- D'assujettir l'ensemble des catégories d'hébergements prévues par la loi à la taxe de séjour forfaitaire.
- Fixe les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée	
	Hors taxe additionnelle	Avec taxe additionnelle (10% part départementale)
Palaces	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,09 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

- D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité.
- De décider d'appliquer les taux d'abattement suivants :

Durée d'ouverture de l'hébergement	Taux d'abattement
De 1 à 62 nuitées	33,00 %
De 63 à 122 nuitées	42,00 %
De 123 à 183 nuitées	50,00 %

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-086-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- De charger la Présidente de notifier cette délibération aux communes membres de la communauté des communes des Grands Lacs et aux services préfectoraux.

- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 28 juin 2022

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs * PARENTIS-EN-BORN *

Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-086-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022